

NOTE RELATIVE AU DÉCRET N° 2023-71 DU 6 FÉVRIER 2023 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL DES ÉTUDIANTS DE TROISIÈME CYCLE DES ÉTUDES DE MÉDECINE, D'ODONTOLOGIE ET DE PHARMACIE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2023-71 du 6 février 2023 portant dispositions relatives au temps de travail des étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie
- Arrêté du 6 février 2023 relatif aux modalités de versement de l'indemnité compensatrice prévue aux articles R. 6153-1-9 et R. 6153-12 du code de la santé publique

PREAMBULE

Suite à l'enquête nationale sur le temps de travail menée durant l'été 2021, qui avait pour objet d'évaluer l'organisation des obligations de service et du temps de travail des étudiants de 3^e cycle afin d'identifier les difficultés existantes pour mieux y remédier, le décret n°2023-71 du 6 février 2023 vise à renforcer le contrôle des dispositions relatives à ce temps de travail.

Dans ce cadre, il instaure un dispositif de pénalité financière à l'encontre des établissements de santé qui ne respectent pas la réglementation relative au temps de travail des étudiants de 3^e cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie et prévoit les conditions de sa mise en œuvre, notamment l'organisation d'une procédure contradictoire entre l'établissement et l'agence régionale de santé. Tous les établissements, publics, privés et privés à but non lucratif sont concernés.

MODALITÉS D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Le texte prévoit que lorsque les dispositions relatives au temps de travail des internes prévues aux articles R. 6153-2 à R. 6153-2-3 (nombre de demi-journées hebdomadaires, repos de sécurité, respect des 48 heures par période de sept jours, réalisation du tableau de service nominatif, mise à disposition de l'interne des relevés mensuel et trimestriel des obligations de service...) ont été méconnues, et qu'il en a résulté, en application de la réglementation, une décision de suspension du stage d'un étudiant, une décision de suspension ou de retrait de l'agrément d'un terrain de stage ou une décision mettant fin aux fonctions de chef de service ou de responsable de structure interne, des mesures peuvent être prises par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) :

- ⇒ En cas de persistance ou d'aggravation des manquements ayant justifié l'une de ces décisions, au terme d'un délai de quatre mois à compter de la notification, le directeur général de l'ARS **met en demeure le directeur de l'établissement de lui remettre un rapport précisant les engagements pris et mesures décidées pour remédier à cette situation.**
- ⇒ Ce courrier de mise en demeure indique que **celle-ci vaut ouverture d'une procédure à l'issue de laquelle le directeur général de l'ARS pourra décider de prononcer à l'égard de l'établissement une pénalité financière en application de l'article L. 1435-7-1 du code de la santé publique.** Cet article prévoit que le directeur général de l'ARS peut prononcer des

sanctions financières qui peuvent être assorties d'astreintes journalières dans des cas prévus par la loi ou par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'application de ces dispositions, **les directeurs d'établissement doivent informer le directeur général de l'ARS de toute décision mettant fin aux fonctions de chef de service ou de responsable de structure interne motivée par la méconnaissance des dispositions relatives au temps de travail des internes** (articles R. 6153-2 à R. 6153-2-3 du code de la santé publique).

Concernant le rapport :

- Il est remis au directeur général de l'ARS dans **un délai de quatre mois à compter de la réception de la mise en demeure**. Il peut, lorsque les circonstances l'exigent, ramener ce délai à deux mois.
- A compter de la réception du rapport ou au terme du délai de quatre mois, **le directeur général de l'ARS dispose de deux mois pour apprécier la situation et, le cas échéant, informer l'établissement de son intention de prononcer une pénalité financière et du montant qu'il envisage de retenir pour celle-ci**. En ce cas, l'établissement dispose d'un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de cette information pour présenter ses observations.

Concernant la pénalité financière :

- Elle fait l'objet d'un arrêté motivé du directeur général de l'ARS et notifié à l'établissement, qui comporte la mention des voies et délais de recours
- Son montant tient compte de la gravité des manquements constatés, de leur durée et de leur répétition éventuelle ainsi que du nombre d'étudiants concernés et ne peut excéder le montant total des crédits délégués pour le financement des postes d'étudiants de troisième cycle accueillis sur le lieu de stage concerné

DISPOSITIF D'INDEMNISATION DES JOURS DE CONGES ANNUELS NON PRIS

Le décret prévoit la possibilité, pour les étudiants de 3^e cycle de bénéficier de l'indemnisation des jours de congés annuels non pris, dans la limite de 5 jours par an pour les docteurs juniors et de 6 jours par an pour les internes et que l'année de référence pour les congés des internes et des docteurs juniors commence le premier lundi du mois de novembre.

L'indemnité compensatrice est versée par l'établissement au sein duquel l'étudiant effectue son stage au dernier jour de l'année de référence.

L'arrêté d'application fixe le montant de l'indemnité compensatrice qui sera versée pour chaque jour de congé annuel non pris :

- Pour les internes : 70 euros ;
- Pour les docteurs juniors : 90 euros.